

Article R4214-21 du Code du travail - Mesures de sécurité en hauteur

Date de mise à jour : 29 Juin 2023

Notre analyse

Lors de leur conception, le maître d'ouvrage doit veiller à ce que les quais et rampes de chargement sur les lieux de travail soient disposés et aménagés de manière à prévenir le risques de chute de hauteur par exemple par la mise en place de barrières éclusées.

Article R4214-21 du Code du travail - Mesures de sécurité en hauteur

Les rampes et quais de chargement sont disposés et aménagés de manière à éviter aux travailleurs les risques de chute.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure de l'INRS ED950 :
conception des lieux et des
situations de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maître d'ouvrage : un rôle
central dans les enjeux de
prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une rampe aluminium
pliable pour charger et
décharger le véhicule
utilitaire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)